

LA MÉDECINE DE CONTRÔLE LORS D'UNE INCAPACITÉ DE TRAVAIL (IT)

À savoir



Le médecin contrôle est envoyé au domicile du travailleur en IT à la demande de l'employeur (ou il adresse une convocation au travailleur). Son action n'implique aucun lien, aucun contact, avec le médecin-conseil de la mutualité ou avec le médecin du travail.

Le travailleur ne peut pas refuser le contrôle. La décision du médecin contrôle peut être contestée ; celle de l'arbitrage (voir plus bas) est souveraine.

Rôle du médecin généraliste

Le médecin généraliste peut anticiper. En cas d'IT, il demandera au patient de prévenir le médecin qui a prescrit l'IT s'il veut contester la décision du médecin contrôle, afin de l'aider à choisir un médecin-arbitre et/ou à prendre les décisions les plus adéquates dans sa situation précise.

En règle générale : sur les certificats d'IT, de préférence autoriser les sorties (voir plus bas, QUESTIONS FRÉQUENTES).

Rôle du médecin-conseil de la mutualité

Le médecin-conseil n'intervient pas dans cette procédure.

Rôle du médecin du travail

Le médecin du travail n'intervient pas dans cette procédure.

Rôle de l'employeur

Le contrôle se déroule à la demande de l'employeur. Ce contrôle a lieu de manière ciblée, systématique ou aléatoire.

En cas d'impossibilité de réaliser le contrôle du fait du travailleur (absence de la personne, ne se présente pas à la consultation...), c'est l'employeur qui décidera de la sanction (non-paiement de jours de salaire garanti), effective ou pas.

Missions et obligations du médecin contrôle

- 1) **Vérifier que l'IT est justifiée**, ainsi que sa durée.
- 2) **Reconnaitre ou pas l'IT**, la reconnaitre de telle date à telle date (pas de rétroactivité) en prenant en considération le travail habituel et concret effectué par le travailleur dans le cadre de son contrat de travail.
- 3) **Remettre rapidement sa décision** au travailleur (via le document de contrôle).

- 4) **Contacter le médecin qui a établi l'IT.** Cette démarche est **conseillée déontologiquement** mais ce n'est **pas une obligation légale**. Il s'agit parfois d'une obligation contractuelle imposée par un service de contrôle à ses médecins.
- 5) **Respecter le secret professionnel** (il ne peut communiquer une donnée médicale à l'employeur).
- 6) **Signer** lors de chaque mission de contrôle **une déclaration d'indépendance** à l'égard de l'employeur, à l'égard du travailleur. Il ne peut pas être le conseiller en prévention ni le médecin du travail de l'entreprise.
- 7) Conditions pour être médecin contrôle : consulter le site du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale (*).

Quand ? Comment ? Où ?



Un contrôle peut être effectué :

- 1) à tout moment lors d'une incapacité de travail (même hors de la période de salaire garanti) ;
- 2) durant les heures normales de la journée (8h - 20h), au domicile ou au cabinet du médecin (sauf si déplacement interdit, à stipuler sur le certificat) ;
- 3) il peut exister des conditions particulières négociées avec les partenaires sociaux (ex : présence obligatoire au domicile les trois premiers jours) ;
- 4) les contrôles peuvent être ciblés sur la base de l'« indice de Bradford (**) », ad hoc (en cas de suspicion), systématiques ou aléatoires.

QUESTIONS FRÉQUENTES

- *Que se passe-t-il si le travailleur est absent lors du passage du médecin contrôle ?*

Ce dernier laissera une note dans la boîte aux lettres avec ses coordonnées, le moment de son passage et une convocation à son cabinet pour autant que les sorties soient autorisées sur le certificat d'IT.



D'une manière générale, il vaut mieux permettre les sorties sur le certificat d'IT.

- *Qu'arrive-t-il si le travailleur trouve la convocation après la date de rendez-vous fixée par le médecin contrôle ?*

Le service du personnel de l'employeur décidera de la sanction. Il faudra prouver la bonne foi, mais il y a risque de suspension du salaire garanti.

- *Un travailleur peut-il passer le temps de l'IT ailleurs qu'à son domicile ?*

Oui, mais à condition que le contrôle puisse se faire aisément en Belgique et en prévenant l'employeur du lieu de résidence pendant la période d'IT. Une autorisation préalable est bien sûr aussi nécessaire pour un séjour à l'étranger.

Contestation de la décision du médecin contrôle

Le travailleur acte son désaccord sur le document de contrôle via une procédure d'arbitrage qui lie définitivement les deux parties.



Mieux vaut qu'il prévienne son médecin traitant.

A défaut d'accord sur le choix du médecin-arbitre, la partie la plus diligente choisit un médecin sur une liste de médecins-arbitres reprise dans la liste du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale (**).

Procédure :

- le médecin-arbitre doit être désigné dans les deux jours ouvrables après la remise des constatations ;
- il effectue sa mission dans les trois jours ouvrables qui suivent sa désignation ;
- les frais de procédure sont fixés par le Roi et supportés par la partie perdante (€ 113 sur base de l'AR 20/09/2002).

Si le travailleur ne reprend pas le travail (avec ou sans arbitrage) au moins un jour à partir de la date prévue, il y a une **suspension du salaire garanti**, mais cela ne peut jamais être considéré comme une faute grave.

Fiche élaborée en juillet 2017

(*) <http://www.emploi.belgique.be/defaultTab.aspx?id=3504>

(**) cet indice tient compte du nombre de jours de maladie sur une période donnée et de la fréquence des périodes de maladie

(***) <http://www.emploi.belgique.be/erkenningenDefault.aspx?id=5034>

La commission de suivi du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale traite les plaintes et remet son avis sur les médecins-arbitres (inscription, radiation, suspension de la liste).